

- Kangirsuk (Nord-du-Québec)
- Kawawachikamach (Nord-du-Québec)
- Kegaska (Nord-du-Québec)
- Keyano (Nord-du-Québec)
- Kiggaluk (Nord-du-Québec)
- Killiniq (Nord-du-Québec)
- Kitcisakik (Abitibi-Témiscamingue)
- Kuujuaq (Nord-du-Québec)
- Kuujuarapik (Nord-du-Québec)
- Lac-John (Côte-Nord)
- Lac-Rapide (Outaouais)
- Langlade (Abitibi-Témiscamingue)
- La Romaine (Côte-Nord)
- La Tabatière (Côte-Nord)
- Lourdes-de-Blanc-Sablon (Côte-Nord)
- Manawan (Lanaudière)
- Matimekosh (Côte-Nord)
- Middle Bay (Côte-Nord)
- Monet (Abitibi-Témiscamingue)
- Musquaro (Côte-Nord)
- Nitchequon (Nord-du-Québec)
- Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (île Verte) (Bas-Saint-Laurent)
- Obedjiwan (Mauricie)
- Oskelaneao River (Mauricie)
- Oujé-Bougoumou (Nord-du-Québec)
- Pakuashipi (Côte-Nord)
- Port-Menier (île d'Anticosti) (Côte-Nord)
- Poste de la Baleine (Nord-du-Québec)
- Purtuniq (Nord-du-Québec)
- Puvirnituk (Nord-du-Québec)
- Quaqtak (Nord-du-Québec)
- Radisson (Nord-du-Québec)
- Rivière-Saint-Paul (Côte-Nord)
- Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (Chaudière-Appalaches)
- Saint-Augustin (Basse-Côte-Nord)
- Sakami (Nord-du-Québec)
- Salluit (Nord-du-Québec)
- Sanmaur (Mauricie)
- Schefferville (Côte-Nord)
- Tasiujaq (Nord-du-Québec)
- Tête-à-la-Baleine (Côte-Nord)
- Umiujaq (Nord-du-Québec)
- Vandry (Mauricie)
- Vieux-Fort (Côte-Nord)
- Waskaganish (Nord-du-Québec)
- Wemotaci (Mauricie)
- Whapmagoostui (Nord-du-Québec)
- Windigo (Mauricie)
- Wolf Bay (Côte-Nord)» .

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2006, 12 décembre 2006

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1 ; 2006, c. 31)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure le 15 novembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour

l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les personnes visées à ce premier alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.47 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), pour l'application d'une entente visée à l'article 541.45 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une telle entente ainsi qu'à ses modifications, préciser les dispositions de cette loi qui ne s'appliquent pas et prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une telle entente et de ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 31 des lois de 2006, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, définir le mot «Indien», pour l'application de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1), principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi concernant la taxe sur les carburants par le chapitre 14 des lois de 1997 et les chapitres 23 et 38 des lois de 2005 et annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 9 mai 1996, du 30 mars 2004, du 21 avril 2005 et du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 11 octobre 2002, 12 novembre 2004, 22 décembre 2004, 2 juin 2005, 22 juin 2005 et 19 décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (décret n^o 1799-90 du 19 décembre 1990) afin d'inclure le Programme COSPAS-SARSAT à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret n^o 144-2006 du 15 mars 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de tenir compte des municipalités reconstituées, le 1^{er} janvier 2006, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) et aux décrets édictant la reconstitution de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2), le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale (décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003) afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n^o 1466-98 du 27 novembre 1998) afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ce règlement abroge;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005) afin de tenir compte du changement de nom de certaines entités territoriales et de la fusion de certaines autres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoit une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1466-98 du 27 novembre 1998;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. 1. Le Règlement sur les impôts est modifié par l'insertion, après l'article 1R5, des suivants :

« **1R6.** Pour l'application de la définition de l'expression « bourse canadienne » prévue à l'article 1 de la Loi, une bourse canadienne prescrite est l'une des bourses de valeurs au Canada visées à l'article 3200 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1R7. Pour l'application de la définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à l'article 1 de la Loi, une bourse étrangère prescrite est l'une des bourses de valeurs hors du Canada visées à l'article 3201 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1R6 de ce règlement, a effet depuis le 26 novembre 1999 et, lorsqu'il édicte l'article 1R7 de ce règlement, a effet depuis le 24 juin 2003.

2. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 20 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique ;

b) 17 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. 1. L'article 92.7R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.7R1.** Pour l'application du sous-paragraphe *ix* du paragraphe *a* de l'article 92.7 de la Loi, est un contrat prescrit tout au long d'une année civile, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un tel régime ou d'un tel fonds auquel une fiducie est partie, si le rentier d'un tel régime ou d'un tel fonds est vivant à un moment quelconque de l'année ou l'était à un moment quelconque de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

4. 1. L'article 92.11R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

5. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *l.1*) « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » désigne le matériel d'infrastructure de réseau qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications, tels le courrier électronique, la messagerie instantanée, les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet ou la navigation, la recherche et l'hébergement sur le Web, y compris les commutateurs de données, les multiplexeurs, les routeurs, les serveurs d'accès à distance, les concentrateurs, les serveurs de noms de domaine et les modems, mais ne comprend pas les biens suivants :

i. le matériel de réseau, autre que le matériel de réseau radioélectrique, qui sert de soutien à des applications de télécommunications, si la largeur de bande mise à la disposition d'un seul utilisateur final du réseau est d'au plus 64 kilobits par seconde dans l'une ou l'autre direction ;

ii. le matériel de réseau radioélectrique qui sert de soutien à des applications de télécommunications sans fil, sauf s'il soutient la transmission numérique sur une bande d'ondes ;

iii. le matériel de réseau qui sert de soutien à des applications de télécommunications de diffusion et qui est unidirectionnel ;

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 300-2006 du 5 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1625). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

iv. le matériel de réseau qui est du matériel d'utilisateur final, y compris les appareils téléphoniques, les assistants numériques personnels et les télécopieurs ;

v. le matériel qui est décrit au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de la catégorie 10 de l'annexe B, au sous-paragraphe *p* du paragraphe 2 de cette catégorie ou à la catégorie 45 de cette annexe ;

vi. un fil ou un câble, ou un bien semblable ;

vii. les structures ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 par le suivant :

« *a* » « Canadien » désigne un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ; » ;

3^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « combustible fossile » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « bio-huile » désigne un combustible liquide qui est créé à partir de déchets du bois ou de résidus végétaux au moyen d'un procédé de conversion thermochimique qui s'effectue en l'absence d'oxygène ; » ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « combustible fossile » prévue au paragraphe 11 par la suivante :

« « combustible fossile » désigne un combustible qui constitue du pétrole, du gaz naturel ou un hydrocarbure connexe, du gaz de convertisseur basique à oxygène, du gaz de haut fourneau, du charbon, du gaz de houille, du coke, du gaz de four à coke, du lignite ou de la tourbe ; » ;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets thermiques » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « gaz de convertisseur basique à oxygène » désigne le gaz qui est produit par intermittence dans un convertisseur basique à oxygène d'une aciérie par la réaction chimique du carbone contenu dans l'acier en fusion et d'oxygène pur ; » ;

6^o par l'insertion, après la définition de l'expression « gaz de digesteur » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « gaz de haut fourneau » désigne le gaz produit dans un haut fourneau d'une aciérie par la réaction chimique de carbone, sous forme de coke, de charbon ou de gaz naturel, de l'oxygène contenu dans l'air et de minerai de fer ; » ;

7^o par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel de transmission » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « résidus végétaux » désigne les résidus de végétaux qui seraient des déchets si ce n'était de leur utilisation dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile, mais ne comprend pas les déchets du bois et les déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus ; » ;

8^o par l'insertion, après le paragraphe 12, du suivant :

« 12.1) Pour l'application du paragraphe 12, le système d'un contribuable, visé à ce paragraphe, qui a fonctionné à un moment donné de la manière prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B comprend, après ce moment, un bien donné d'une autre personne ou société de personnes si les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien serait raisonnablement considéré comme faisant partie du système du contribuable si celui-ci en était propriétaire ;

b) le bien utilise de la vapeur provenant du système du contribuable et obtenue principalement d'un procédé industriel, autre qu'un procédé de production d'énergie électrique ;

c) le fonctionnement du bien est nécessaire pour que le système du contribuable puisse fonctionner de la manière prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B ;

d) au moment où le système du contribuable est devenu opérationnel pour la première fois, le contribuable ne pouvait raisonnablement prévoir que le défaut, la défektivité ou l'arrêt de fonctionnement du bien se produirait dans les cinq ans suivant ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 2002.

4. Les sous-paragraphe 3^o et 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 2003.

5. Les sous-paragraphes 4^o à 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 2000.

6. Le sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 février 1994.

6. 1. L'article 130R6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1)* catégorie 8.1 : 33 1/3 % ; » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *z.4*, du point par un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *z.4*, des suivants :

« *z.5)* catégorie 45 : 45 % ;

z.6) catégorie 46 : 30 % . ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 mars 2004.

7. 1. L'article 130R42.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* un bien dont le coût en capital pour le contribuable n'exède pas 1 000 000 \$ et qui est du matériel électronique universel de traitement de l'information ou du matériel accessoire de traitement de l'information visés à la catégorie 45 de l'annexe B ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

8. 1. L'article 130R55.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R55.0.2.** Un contribuable qui, tout au long de l'année d'imposition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels l'un des articles 130R95.1, 130R95.2, 130R96.1 et 130R97.0.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas 3 % dans le cas de l'article 130R95.1, 6 % dans le cas des articles 130R95.2 et 130R96.1 et 5 % dans le cas de l'article 130R97.0.1, de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130R3 et du présent article pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R58.1, du suivant :

« **130R58.1.1.** Un contribuable peut, à l'égard d'un bien qui serait autrement compris dans la catégorie 7 de l'annexe B en vertu du paragraphe *h* de cette catégorie et auquel les articles 130R55.0.1 et 130R95, ou les articles 130R55.0.2 et 130R95.2, s'appliqueraient si la catégorie 35 de cette annexe s'appliquait au bien, choisir d'inclure ce bien dans cette dernière catégorie s'il exerce ce choix, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert le bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

10. L'intitulé de la section I.2 du chapitre IV du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« TRANSFERT DE BIENS À LA CATÉGORIE 8, 10 OU 43 ».

11. 1. L'article 130R95.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « le 6 décembre 1991 », de « et avant le 28 février 2000 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R95.1, du suivant :

« **130R95.2.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe B qui sont acquis après le 27 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

13. 1. L'article 130R98.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **130R98.9.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 8 de l'annexe B, à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour cette année d'imposition, d'appliquer le présent article et qui sont des biens dont chacun a un coût en capital pour le contribuable d'au moins 400 \$ et constitue l'un des biens suivants : » ;

2^o par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 2004.

14. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.11, du suivant :

«**130R98.12.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable qui sont constitués par une turbine à combustion, y compris un brûleur ou un compresseur y afférent, comprise dans la catégorie 17 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition de leur acquisition, d'appliquer le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000. De plus, pour l'application de l'article 130R98.12 de ce règlement à l'égard d'un bien d'un contribuable acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine au plus tard le 14 décembre 2005, le choix prévu à cet article à l'égard du bien peut également être fait par le contribuable au moyen d'une lettre présentée à cet effet au ministre du Revenu au plus tard six mois après la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

15. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,45 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,39 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2004.

16. L'article 160R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**160R1.** Un contribuable peut déduire, en vertu du paragraphe *c* de l'article 160 de la Loi, les intérêts qu'il paie dans la mesure où ils se rapportent à un montant payé au contribuable :

a) soit en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du trésor du Canada pour accroître ou maintenir la capacité technologique d'une industrie canadienne ;

b) soit en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord. ».

17. L'article 273R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**273R1.** Un particulier exerce le choix visé au paragraphe *b* de l'article 273 de la Loi en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition pendant laquelle il a aliéné un terrain visé à cet article et englobant un bien qui était sa résidence principale, une lettre faisant état de ce choix, décrivant le bien avec des détails suffisants pour pouvoir l'identifier au bien désigné comme étant sa résidence principale et indiquant le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment visé au premier alinéa de l'article 271 de la Loi et pendant lesquelles ce bien était sa résidence principale alors qu'il résidait au Canada. ».

18. 1. L'article 311R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. De plus, lorsque l'article 311R1 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire comme suit :

«**311R1.** Pour l'application du paragraphe *k.1* de l'article 311 de la Loi, une indemnité prescrite désigne l'une des indemnités suivantes :

a) une indemnité qui se rapporte à des frais médicaux engagés par le contribuable ou pour son compte ;

b) une indemnité qui se rapporte à un montant visé à l'article 37.0.4 de la Loi. ».

19. 1. Les articles 311R3 et 311R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

20. 1. L'article 336R6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « contrat de rente d'étalement », de « , qu'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

21. 1. L'article 359.1R7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**359.1R7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, une action qui peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit à l'article 965.2 de la Loi ou d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56 de la Loi est une action prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

22. L'article 385R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**385R1.** Un contribuable doit déduire, dans le calcul de ses frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, un montant prévu au premier alinéa de l'article 385 de la Loi dans la mesure où ce montant lui est versé :

a) soit après le 31 décembre 1971 en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ;

b) soit conformément à une entente qu'il a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du gouvernement du Canada, dans la mesure où le montant a été dépensé par le contribuable à titre de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur qu'il a engagés. ».

23. Les articles 398R1 et 399R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**398R1.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 398 de la Loi, le subside, l'octroi ou l'assistance visé à ce paragraphe est celui reçu en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements dans le cadre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord.

399R1. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 399 de la Loi, un contribuable doit déduire, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, un montant prévu à ce paragraphe, dans la mesure où ce montant, d'une part, a été dépensé par le contribuable à titre de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais canadiens d'exploration qu'il a engagés et, d'autre part, est versé au contribuable :

a) soit en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements dans le cadre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ;

b) soit conformément à une entente qu'il a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du gouvernement du Canada. ».

24. 1. L'article 399.7R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) l'utilisation d'une éolienne d'essai qui fait partie d'un projet de parc d'éoliennes du contribuable. » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *g* du premier alinéa, une éolienne d'essai désigne une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent et qui est une éolienne d'essai, au sens du paragraphe 3 de l'article 1219 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie ne comprennent une dépense engagée par un contribuable pour acquérir une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que si cette installation est visée au paragraphe *g* du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 25 juillet 2002. De plus, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu pris par le décret C.P. 2005-1510 du 31 août 2005 en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et enregistré sous le numéro DORS/2005-266, les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent également à l'égard d'une dépense engagée par le contribuable après le 5 décembre 1996 et avant le 26 juillet 2002 ; dans ces circonstances, le deuxième alinéa de l'article 399.7R1 du Règlement sur les impôts doit, à l'égard de cette dépense, se lire comme suit :

«Pour l'application du paragraphe *g* du premier alinéa, une éolienne d'essai désigne une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent et qui est une éolienne d'essai, au sens du paragraphe 3 de l'article 1219 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), tel qu'il se lit à l'égard d'une dépense engagée après le 5 décembre 1996 et avant le 26 juillet 2002.».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 8 avril 2005.

25. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *m*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *m*, du suivant :

«*n*) pour l'année civile 2004 :

i. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Fort Nelson-Liard ;

ii. dans la province d'Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Paintearth, Starland et Stettler, les districts municipaux de Acadia, Clear Hills, Fairview, Mackenzie et Northern Lights et les zones spéciales 2, 3 et 4.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

26. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *f* à *h* et *j* ;

2^o par le remplacement du paragraphe *z* par le suivant :

«*z*) un montant qui est visé à l'un des alinéas *g.4* et *g.5* du paragraphe 1 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 25 novembre 2005.

27. 1. L'article 570R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

28. 1. L'article 710R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

29. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *d.1* par les suivants :

«*d*) «organisme» : un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, selon le cas ;

d.1) «personne donnée» : une personne ou une entité visée à l'un des sous-paragraphes *iii.1*, *iv* et *v.1* à *viii* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

30. L'article 712R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de la main d'un» par les mots «par un».

31. 1. L'article 752.0.10.1R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

32. L'article 752.0.10.1R4 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**752.0.10.1R4.** Pour l'application du paragraphe *g* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C est une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada.».

33. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «donataire», de «prévues à l'article 752.0.10.1» et, partout où cela se trouve, de «prévues à cet article 752.0.10.1» par, respectivement, «prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1» et «prévues au premier alinéa de cet article 752.0.10.1» ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « personne donnée » par la suivante :

« « personne donnée » désigne une personne ou entité visée à l'un des paragraphes *c.1*, *d* et *e.1* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée; ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

34. L'article 752.0.10.3R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la main d'un » par les mots « par un ».

35. 1. L'article 771R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R5.1.** Lorsqu'une société, autre qu'une banque, ou une société de personnes dont elle est membre exploite un centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant pas compte de 75 % soit de la partie des traitements et salaires et des revenus bruts qui est visée à l'un des paragraphes 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) relativement aux opérations du centre financier international, soit des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2004.

36. L'article 771R18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Sa Majesté aux droits du Canada » par les mots « Sa Majesté du chef du Canada ».

37. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R38, de ce qui suit :

**« TITRE XX.1.2
SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE PRESCRITES**

771.2.1.12R1. Pour l'application de l'article 771.2.1.12 de la Loi, une société à capital de risque prescrite désigne une société visée à l'article 21.19R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

38. 1. L'article 818R51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « valeur comptable », des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

39. 1. L'article 818R73 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « Loi sur les sociétés d'assurances », de « (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

40. 1. L'article 825R4 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la lettre B représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens, autres que des avoirs canadiens ou des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R51, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la lettre E représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens qui sont des avoirs canadiens, autres que des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R51, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) la lettre H représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement étrangers, autres que des biens visés au paragraphe *e* de l'article 818R62, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004.

41. 1. L'article 825R6 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«*i.* le revenu brut de placements de l'assureur pour l'année provenant des biens donnés, à l'exclusion des dividendes imposables qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu imposable de l'assureur pour l'année en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 de la Loi ; » ;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes *iii* à *viii* du paragraphe *b*, des mots « admissibles en déduction » par le mot « déductibles » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ix* du paragraphe *b*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001.

42. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « surintendant des institutions financières », des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

43. 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *b* ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un programme d'enseignement désigne un programme de niveau postsecondaire qui est d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins dix heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

44. 1. Le chapitre III du titre XXIV de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

45. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

«*iii.* peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.14 de la Loi, ou qu'il pourrait déduire en vertu de cet article s'il se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son paragraphe *d* ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *f* de la définition de l'expression « rémunération », du suivant :

«*f.0.1*) un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

46. 1. L'article 1015R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) soit le rapport entre l'ensemble des montants qui étaient admissibles en déduction, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition précédente et le montant des commissions reçues par l'employé pendant cette dernière année ;

b) soit le rapport entre l'ensemble des montants qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront admissibles en déduction, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année et le montant total des commissions qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront reçues par lui pendant l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

47. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R3.5, du suivant :

«**1015R3.6.** Malgré l'article 1015R3, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur un montant déterminé conformément au paragraphe *d.1* de l'article 725 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

48. 1. L'article 1015R14.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 1015 de la Loi », de « , 62 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

49. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe z, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe z, du suivant :

« z.1) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 7 octobre 2004 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

50. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.1R1, du suivant :

« **1029.8.9.0.2.2R1.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.9.0.2.2 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 décembre 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, relativement à des travaux effectués après cette date.

51. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe a.3 ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe i.1, du suivant :

« i.2) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 7 octobre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

52. 1. L'article 1029.8.34R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

53. 1. L'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.17R1.** Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi, une installation spécialisée prescrite est, selon le cas :

a) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Laval :

i. soit une installation spécialisée du Centre québécois d'innovation en biotechnologie qui est située dans ce centre de développement des biotechnologies ;

ii. soit une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui est située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ; » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b par les suivants :

« i. soit les laboratoires de chimie et de biologie du département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon qui sont situés à Lévis ;

ii. soit une installation spécialisée de TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies qui est située à Lévis ; » ;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe c par les suivants :

« i. soit une installation spécialisée du Centre de recherche et de développement sur les aliments qui est située à Saint-Hyacinthe ;

ii. soit une installation spécialisée de Cintech agroalimentaire qui est située à Saint-Hyacinthe ;

iii. soit une installation spécialisée de l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA) qui est située à Saint-Hyacinthe ; » ;

4^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d par les suivants :

« i. soit une installation spécialisée du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke qui est située sur le site de ce centre hospitalier ;

ii. soit une installation spécialisée de la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke qui est située sur le campus Est de cette université.» ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, l'expression «Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain» désigne un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Laval et établi par le ministre des Finances comme étant la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement s'applique :

1° avant le 19 mars 2002, il doit se lire comme suit :

«**1029.8.36.0.17R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «installation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi, une installation spécialisée prescrite est une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui est située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.» ;

2° entre le 18 mars 2002 et le 11 juillet 2002, il doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *c* ;

3° entre le 18 mars 2002 et le 31 mars 2004, son paragraphe *a* doit se lire comme suit :

«*a*) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Laval, une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui est située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;».

54. 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après les mots «garde en milieu scolaire», de «, à l'exception de la contribution fixée pour la semaine de relâche».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année scolaire 2006-2007.

55. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1054R2, des suivants :

«**1055.1R1.** Le représentant légal d'un contribuable décédé exerce le choix prévu à l'article 1055.1 de la Loi en transmettant au ministre une déclaration faisant état des éléments suivants :

a) la valeur de l'avantage visé dans la partie du paragraphe *a* de cet article 1055.1 qui précède le sous-paragraphe *i* ;

b) la valeur du droit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article 1055.1 ainsi que le montant que le contribuable a payé pour acquérir ce droit ;

c) le montant visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de cet article 1055.1 qui a été déduit dans le calcul du revenu imposable du contribuable ;

d) la perte visée au paragraphe *b* de cet article 1055.1.

1055.1R2. La déclaration visée à l'article 1055.1R1 doit être produite au plus tard à la dernière des dates suivantes :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition de son décès ;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 13 juillet 1990. Toutefois, lorsque l'article 1055.1R2 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 1994, les paragraphes *a* et *b* de cet article doivent se lire comme suit :

«*a*) le dernier jour prévu par la Loi pour produire une déclaration que le représentant légal du contribuable décédé est tenu ou a choisi de produire en vertu de la Loi à l'égard du revenu du contribuable décédé pour l'année d'imposition de son décès ;

b) le jour où la déclaration fiscale de la succession du contribuable décédé doit être produite en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 de la Loi pour sa première année d'imposition.».

3. De plus, la déclaration visée à l'article 1055.1R1 de ce règlement est réputée avoir été produite dans le délai prévu à l'article 1055.1R2 de ce règlement si elle est produite au plus tard le 180^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

56. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« a) à l'article 21.4.2, au premier alinéa de l'article 87.4, à l'article 92.12, au premier alinéa de l'article 93.9, au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 110.1, 180 à 182, 257.2, 279, 280.3, 284, 286.1 et 299, à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 453, 454 et 470, au paragraphe *a* de l'article 485.21, à l'un des articles 499 et 502, au paragraphe *f* de l'article 578.1, à l'un des articles 656.4 et 659, au paragraphe *d* de l'article 785.2, à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.2.2, à l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 785.2.3 ou à l'un des articles 785.2.4, 851.28, 935.7, 1054 et 1055.1 de la Loi ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) un renvoi à l'un des articles 92.12 et 499 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation ; » .

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 :

1^o lorsqu'il insère un renvoi aux articles 21.4.2, 92.12, 470 et 1055.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et au premier alinéa de l'article 93.9 de cette loi et lorsqu'il supprime le renvoi au deuxième alinéa de l'article 242 de cette loi, aux articles 243, 477 et 737.8 de cette loi et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 785.2 de cette loi, a effet depuis le 18 mai 2005 ;

2^o lorsqu'il insère un renvoi au premier alinéa de l'article 87.4 de cette loi, a effet depuis le 29 juin 2005 ;

3^o lorsqu'il insère un renvoi aux paragraphes *a* et *c* de l'article 785.2.2 de cette loi, aux paragraphes *a* et *d* de l'article 785.2.3 de cette loi et à l'article 785.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mai 2005.

57. 1. L'article 1063R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

58. 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque un paiement ou un transfert de biens d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel un contribuable est rentier est fait à un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel son conjoint ou son ex-conjoint est rentier et que l'article 913 de la Loi

s'applique à l'égard du paiement ou du transfert, l'émetteur du régime duquel le paiement ou le transfert est fait doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce paiement ou de ce transfert. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

59. L'article 1086R6.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « de l'article 961.11 de la Loi ou » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) lorsque, pour une année d'imposition, un contribuable doit inclure un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'article 961.9 de la Loi. » .

60. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.1, du suivant :

« **1086R8.1.0.1.** Tout courtier ou tout organisme de placement collectif admissible visé à l'article 965.56 de la Loi avec lequel un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour toute année pendant laquelle ce régime est en vigueur. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

61. 1. L'article 1086R8.1.4 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

62. 1. Les articles 1086R8.7 et 1086R8.8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1086R8.7.** La Commission de la santé et de la sécurité du travail doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'elle détermine.

1086R8.8. La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'elle détermine. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qui est déterminée après le 31 décembre 2004. De plus :

1^o lorsque l'article 1086R8.7 de ce règlement s'applique :

a) à l'égard d'un montant déterminé après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2005, il doit se lire en ajoutant, après le paragraphe c, le suivant :

« d) d'un montant qu'elle détermine et qui constitue une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 au sens du premier alinéa de l'article 766.8 de la Loi. » ;

b) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2005, les paragraphes b et c de cet article 1086R8.7 doivent se lire comme suit :

« b) d'une indemnité qu'elle verse en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7) ;

c) d'une indemnité de remplacement du revenu versée sous forme de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6) ou du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1). » ;

c) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1999, le paragraphe c de cet article 1086R8.7 doit se lire comme suit :

« c) d'une indemnité de remplacement du revenu versée sous forme de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6). » ;

2^o lorsque l'article 1086R8.8 de ce règlement s'applique :

a) à l'égard d'une indemnité versée ou d'un montant déterminé après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2005, il doit se lire comme suit :

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard :

a) d'une indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse sous forme de rente en vertu soit du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), lorsque la personne qui reçoit cette indemnité a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989, soit de la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsque la personne qui la reçoit a subi un tel dommage avant le 1^{er} janvier 1990 ;

b) d'un montant qu'elle détermine et qui constitue une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 au sens du premier alinéa de l'article 766.8 de la Loi. » ;

b) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse sous forme de rente en vertu soit du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), lorsque la personne qui reçoit cette indemnité a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989, soit de la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsque la personne qui la reçoit a subi un tel dommage avant le 1^{er} janvier 1990. » ;

c) à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« **1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse sous forme de rente en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25). ».

63. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une personne qui verse un montant décrit à l'article 311.2 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2002.

64. 1. L'article 1086R8.21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

«**1086R8.21.** Sous réserve du troisième alinéa, tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant qui constitue un paiement contractuel doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « pour un service » par les mots « à l'égard d'un service » ;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « paiement contractuel » désigne un montant reçu par une personne ou une société de personnes en acquittement total ou partiel du prix prévu à l'un des contrats suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2005.

65. L'article 1086R8.23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « deux copies » par les mots « une copie ».

66. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R11, du suivant :

«**1086R11.1.** Toute personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre, en vertu de l'article 346.0.3 de la Loi, à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, doit faire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants :

a) tout montant qu'elle verse à titre de paiement d'une rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;

b) tout montant qu'elle verse à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou à titre de produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une telle rente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

67. L'article 1086R12.7 de ce règlement est abrogé.

68. 1. Les articles 1086R19 et 1086R20 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**1086R19.** Toute association québécoise de sport amateur enregistrée, ou toute association canadienne de sport amateur enregistrée conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour chaque exercice financier de l'association, dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice financier.

1086R20. Toute association canadienne de sport amateur qui est réputée, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la Loi, enregistrée auprès du ministre, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, sur demande du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

69. 1. L'article 1086R23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe *v*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2005.

70. 1. Les articles 1086R23.13 et 1086R23.14 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

71. Le chapitre V du titre XXX de ce règlement est abrogé.

72. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre V du titre XXXII, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI SOCIÉTÉS D'ASSURANCE SUR LA VIE

1175.6R1. Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1175.6 de la Loi, la proportion qui existe, pour une année d'imposition, entre les affaires d'un assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada est celle représentée par le rapport entre l'ensemble de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada.

1175.6R2. Pour l'application du présent chapitre, les primes nettes se calculent en déduisant des primes brutes, exclusion faite de toute considération pour une rente, les primes payées par la société pour la réassurance, les dividendes ou rabais payés ou crédités par elle aux assurés et les rabais et ristournes de primes payés par elle à l'égard d'annulation de polices.

1175.6R3. Pour l'application de l'article 1175.6R1, lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement pour une année d'imposition dans une province en particulier, chaque prime nette pour l'année à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans cette province en particulier est réputée une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans la province où est situé l'établissement auquel la prime nette est raisonnablement attribuable.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996.

73. 1. La catégorie 1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant :

« *q*) un édifice ou une autre structure, ou une partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, mais à l'exception d'un bien décrit :

- i. soit à l'un des paragraphes *k* et *m* à *p* ;
- ii. soit à l'un des paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

74. 1. La catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants » ;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe *f*, du mot « ou » ;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par un point-virgule ;

4^o par l'addition, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *h*) sous réserve d'un choix fait en vertu de l'article 130R58.1.1, un bien acquis après le 27 février 2000 qui est soit un dispositif de suspension sur rail conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail, soit une voiture de chemin de fer ;

i) une locomotive de chemin de fer acquise après le 27 février 2000, à l'exception d'une voiture automobile de chemin de fer. ».

2. Les sous-paragraphes 2^o à 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 février 2000.

75. 1. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1^o par l'insertion, après « 11 », de « , 17 » ;

2^o par le remplacement des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

76. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 8, de la suivante :

« CATÉGORIE 8.1

(33 1/3 %)
(a. 130R2, 130R6)

Les biens acquis après le 21 avril 2005, qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 et qui constituent un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature dont l'auteur était un Canadien, au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 de l'article 130R2, au moment de la création du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

77. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 par le suivant :

«g) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, acquis soit après le 25 mai 1976 et avant le 23 mars 2004, soit après le 22 mars 2004 et avant le 1^{er} janvier 2005 si un choix est fait à l'égard du bien en vertu de l'article 130R98.9, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* ou qui servent principalement :

- i. soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement;
- ii. soit de matériel électronique de commande de communications;
- iii. soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii*;
- iv. soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information; »;

3^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

78. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « constitués par » par les mots « constitués par l'un des biens suivants »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. soit dans la catégorie 45; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

79. 1. La catégorie 17 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« CATÉGORIE 17

(8 %)

(a. 130R6, 130R57, 130R98.12)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) un réseau de téléphone, un réseau de télégraphe ou une partie de l'un de ces réseaux, acquis avant le 26 mai 1976, à l'exception des biens suivants :

- i. le matériel de radiocommunication;
- ii. un bien compris dans l'une des catégories 10, 13, 14 et 28;

b) un bien, autre qu'un édifice ou une autre structure, acquis après le 27 février 2000 qui n'a été utilisé à aucune fin avant le 28 février 2000 et qui est :

- i. soit du matériel générateur d'électricité, autre que celui décrit à l'un des paragraphes *f* à *h* de la catégorie 8;
- ii. soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur servant au chauffage ou au refroidissement, y compris, à cette fin, les canalisations servant à recueillir ou à distribuer un médium de transfert d'énergie, mais à l'exclusion du matériel ou des canalisations servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement.

Les biens acquis après le 25 mai 1976 qui ne sont pas compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) le matériel téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission de données, à l'exception des biens suivants :

- i. le matériel installé dans le local d'un client;
- ii. un bien constitué principalement par du matériel électronique ou un logiciel de système y afférent;

b) un chemin, autre qu'une voie d'accès temporaire désignée acquise après le 6 mars 1996, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction en surface. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2000.

80. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 8 » par « et 8 ou dans la catégorie 17 en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«ii. du matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion d'une pile à combustible;»;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«ii.1. une pile à combustible stationnaire dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique et qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel interne, ou accessoire, de reformage du combustible;»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«1^o il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, des déchets du bois, des déchets municipaux, du gaz d'enfouissement, du gaz de digesteur ou de la bio-huile, ou toute combinaison de ceux-ci;»;

5^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa» par les mots «du matériel remis à neuf ou réusiné»;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. du matériel de chauffage solaire actif que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour chauffer un liquide ou un gaz employé directement dans un procédé industriel ou dans une serre, y compris un capteur solaire, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emmagasinement de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage, mais à l'exclusion d'un édifice;»;

7^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 2^o par ce qui suit :

«ii. une installation hydroélectrique d'un producteur d'énergie hydroélectrique, autre que du matériel de distribution, qu'un bien compris dans la catégorie 10 et qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie, qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle a, si elle est acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, une capacité annuelle moyenne de production qui ne dépasse pas 15 mégawatts, une fois l'aménagement du site terminé, ou, si elle est acquise après le 10 décembre 2001, une capacité théorique au site de l'installation hydroélectrique qui ne dépasse pas 50 mégawatts;»;

8^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«iii. un ajout ou une modification, acquis après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, à une installation hydroélectrique visée au sous-paragraphe *ii*, ou qui serait visée à ce sous-paragraphe si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, qui entraîne une augmentation de la capacité de production, si la nouvelle capacité annuelle moyenne de production de l'installation ne dépasse pas 15 mégawatts;»;

9^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii.1. un ajout ou une modification, acquis après le 10 décembre 2001, à une installation hydroélectrique visée au sous-paragraphe *ii*, ou qui serait visée à ce sous-paragraphe si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, qui entraîne une augmentation de la capacité de production, si la nouvelle capacité théorique au site de l'installation ne dépasse pas 50 mégawatts;»;

10^o par le remplacement des sous-paragraphe *v* à *vii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

«v. une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique et qui est composé d'une éolienne, du matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel qui lui est accessoire, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie;

vi. du matériel photovoltaïque fixe, dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir

d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ;

vii. du matériel de surface que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

11° par le remplacement du sous-paragraphes *ix* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ix. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique qui provient de la consommation de déchets du bois, de déchets municipaux, de gaz d'enfouissement, de gaz de digesteur ou de bio-huile et qui est utilisée directement dans un procédé industriel, ou dans une serre, du contribuable ou de son locataire, y compris un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel accessoire, de même que le matériel de manutention du combustible qui sert à augmenter la partie du combustible qui peut brûler, mais à l'exclusion de tout autre matériel de manutention du combustible, d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, du matériel générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

12° par l'addition, après le sous-paragraphes *x* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« xi. du matériel utilisé dans un système du contribuable de conversion de déchets du bois ou de résidus végétaux en bio-huile qui est utilisée par le contribuable,

ou son locataire, principalement pour produire de l'électricité ou, à la fois, de l'électricité et de la chaleur, mais à l'exclusion du matériel servant au ramassage, à l'entreposage ou au transport de déchets du bois ou de résidus végétaux, d'un édifice ou d'une autre structure et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ;

xii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique et qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produit par du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

13° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas » par « le paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas fait référence ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1, le sous-paragraphes 7° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace la partie du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement qui précède le sous-paragraphes 1°, et le sous-paragraphes 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 27 février 2000.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4°, 6°, 11° et 12° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 2003.

4. Le sous-paragraphes 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 2 septembre 2005, à l'exception d'un bien que le contribuable a acquis en vertu d'une entente écrite qu'il a conclue avant le 3 septembre 2005 avec une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance.

5. Le sous-paragraphes 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement, et les sous-paragraphes 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 11 décembre 2001.

81. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 44, des suivantes :

« **CATÉGORIE 45**

(45 %)

(a. 130R2, 130R6, 130R42.1)

Les biens acquis après le 22 mars 2004, autres que ceux acquis avant le 1^{er} janvier 2005 à l'égard desquels un choix est fait en vertu de l'article 130R98.9, qui sont constitués par le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement :

a) soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement ;

b) soit de matériel électronique de commande de communications ;

c) soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

d) soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

« **CATÉGORIE 46**

(30 %)

(a. 130R6)

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par le matériel d'infrastructure pour réseaux de données et le logiciel de système y afférent et qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

82. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« Baylor University, Waco, Texas.

Conway School of Landscape Design, Conway, Massachusetts.

Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi.

University of Akron, The, Akron, Ohio.

University of Southern Mississippi, The, Hattiesburg, Mississippi. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « Philadelphia College of Textiles and Sciences, Philadelphie, Pennsylvanie » et de « San Jose State College, San Jose, Californie » par, respectivement, « Philadelphia University, Philadelphie, Pennsylvanie » et « San José State University, San José, Californie » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *v*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Otago, Dunedin. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement :

1^o la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2000 :

« Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi. » ;

2^o la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2002 :

« Baylor University, Waco, Texas.

University of Akron, The, Akron, Ohio.

University of Southern Mississippi, The, Hattiesburg, Mississippi. » ;

3^o la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2003 :

« Conway School of Landscape Design, Conway, Massachusetts. ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

83. 1. Le tableau 2.2 de l'annexe C.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « les critères du ministère de l'Éducation » et de « Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAM) » par, respectivement, « les critères du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport » et « Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 décembre 2005.

84. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 31, 2^e al., a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. 1. L'intitulé «Documents concernant les lois fiscales» de la sous-section 1 de la section II du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'addition, à la fin, de «, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1995. Toutefois, pour la période commençant le 1^{er} décembre 1995 et se terminant le 31 décembre 1995, l'intitulé doit se lire en y remplaçant «, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants» par «et la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires».

2. L'article 7R3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o les articles 39 et 93.1.4 de la Loi.».

3. 1. L'article 7R4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «les articles 39,» par «le premier alinéa de l'article 39 et les articles» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.0.1^o les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ;».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R4, du suivant :

«**7R4.1.** Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés aux articles 7R3 à 7R4 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, sauf sur les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil.».

5. L'article 7R5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2^o :

1^o par le remplacement de «du livre VII et» par «et du titre VI.5 du livre VII de la partie I, les dispositions» ;

2^o par la suppression de «, le deuxième alinéa de l'article 752.0.18».

6. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «, 350.17.4 et 383» par «et 350.17.4».

7. L'article 7R11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «spécialiste,», de «un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de technicien en administration,».

8. L'article 7R12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «7R15» par «7R15.2» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

«1.1^o l'article 17.4.1 de la Loi ;

1.2^o l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;» ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;».

9. L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «17.6, 21, 36.1» par «17.4, 21, 36.1, 39» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 309.1 et».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par les Règlements modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édictés par le décret n^o 193-2006 du 22 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1448) et par le décret n^o 194-2006 du 22 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1389). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

10. L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement de « 17.9.1, 27.0.2 » par « 17.5 à 17.6, 17.9.1 » ;

b) par le remplacement de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « , 383 ».

11. L'article 7R14.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 7R15.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dans le Service d'ententes et de soutien spécialisé ».

13. L'article 7R18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 7R19 » par « 7R20 » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o l'article 17.1 de la Loi ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o l'article 52 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2). ».

14. L'article 7R19 de ce règlement est abrogé.**15.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R19, du suivant :

« **7R19.1.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de perception à la Direction régionale de la perception (Capitale-Nationale et autres régions) au Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R20 à 7R23 ;

2^o l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

16. 1. L'article 7R20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « dans l'une des directions régionales de la perception du » par « à la Direction régionale de la perception (Outaouais), à la Direction régionale de la perception (Montréal), à la Direction régionale de la perception (Montréal) ou à la Direction régionale de la perception (Laval, Laurentides et Lanaudière) au » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 17, 17.4.1, 17.5 à 17.7, 17.9.1 et 39 de la Loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 2005 et qui se termine le jour avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1 doit se lire en y omettant le sous-paragraphe 2^o.

17. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles ».

18. L'article 7R23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et 67 » par « , 67 et 72 ».

19. L'article 7R23.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « ces articles », de « , sauf sur les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R23.1, de ce qui suit :

« **§§3.1.** *Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche*

7R23.2. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint de la Recherche fiscale ou le poste de directeur du Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R23.3 à 7R23.5 ;

2^o les articles 36 et 39 de la Loi.

7R23.3. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R23.4 et 7R23.5 ;

2^o les articles 34, 35, 35.5 et 35.6, le premier alinéa de l'article 39 et l'article 71 de la Loi ;

3^o l'article 2631 du Code civil.

7R23.4. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans le Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o la disposition mentionnée à l'article 7R23.5 ;

2^o l'article 165.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R23.5. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs dans le Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi. ».

21. L'article 7R57.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «7R57.5 et» par «7R57.4 à» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 286.1, 325, 435, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647 et le deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).».

22. L'article 7R57.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6.» par «suivantes :» ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

«1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6 ;

2^o l'article 39 de la Loi.» ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 39 et 94.1 de la Loi et» par «du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi ainsi que pour l'application».

23. L'article 7R57.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 39 et 94.1 de la Loi et» par «du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi ainsi que pour l'application».

24. L'article 7R57.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, 31, 39,» par «et 31, le premier alinéa de l'article 39 et les articles» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o les articles 519.1, 520, 520.1 et 522, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).» ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 39 et 94.1 de la Loi et» par «du premier alinéa de l'article 39 et de l'article 94.1 de la Loi ainsi que pour l'application».

25. L'article 7R57.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «et 35.6» par «, 35.6 et 39» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «, 581 et 752.0.18» par «et 581».

26. L'article 7R57.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et les articles 39, » par «, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de « l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles » par « les articles 286.1, » ;

b) par la suppression de «, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 ».

27. L'article 7R57.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 » par « 776.33 et 1029.8.61.63 ».

28. 1. L'intitulé « Directions régionales des particuliers » de la sous-section 4.1.3 de la sous-section 4.1 de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « régionales », des mots « du contrôle fiscal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

29. 1. L'article 7R57.10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « régional », des mots « du contrôle fiscal » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 7R57.13 à » par « 7R57.11, 7R57.15 et » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, de l'alinéa suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

30. 1. L'article 7R57.11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans l'une des directions régionales » par les mots « du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales du contrôle fiscal » et de « mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16. » par « suivantes : » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.15 et 7R57.16 ;

2^o l'article 39 de la Loi. » ;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

31. 1. L'article 7R57.12 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2005.

32. 1. L'article 7R57.13 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

33. 1. L'article 7R57.14 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006. De plus, pour la période qui commence le 1^{er} octobre 2005 et qui se termine le 31 mars 2006, l'article 7R57.14 de ce règlement doit se lire en remplaçant «, dans l'un des services à la clientèle des particuliers ou dans l'un des services à la clientèle des particuliers et du contrôle fiscal » par les mots « ou dans l'un des services à la clientèle des particuliers ».

34. 1. L'article 7R57.15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « régionales », des mots « du contrôle fiscal » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles » par «, 286.1, » et de « et 581, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, l'article » par «, 581 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

35. 1. L'article 7R57.16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « l'un des services du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions régionales » par les mots « l'une des directions régionales du contrôle fiscal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «752.0.7, 752.0.16 et 776.33» par «736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 776.33, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R57.16, de ce qui suit :

« §§4.1.4. Direction principale des services à la clientèle des particuliers »

7R57.17. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.19 et 7R57.20 ;

2° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

3° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi.

7R57.18. Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des services à la clientèle des particuliers à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.19 et 7R57.20.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7R57.19. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Centre d'assistance aux services à la clientèle des particuliers ou un poste de chef de service à la clientèle des particuliers à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.20 ;

2° les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3° l'article 2654 du Code civil ;

4° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

5° les articles 7.3, 42.15, 286.1, 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 444, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

6° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

7° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 66 du Code de procédure pénale ainsi que pour l'application de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

7R57.20. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 1769 et 2631 du Code civil ;

3° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 771.1.4, 776.33, 1016, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il réfère aux articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.20 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

37. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 12.2. », de « 17.4.1. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « pour l'application », de « du premier alinéa ».

38. L'article 7R78.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

39. L'article 7R78.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

40. L'article 7R78.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

41. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 12.2. », de « 17.4.1. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « pour l'application », de « du premier alinéa ».

42. L'article 7R78.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , 31.1. », par « et 31.1, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , 752.0.7, 752.0.16 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi. ».

43. L'article 7R78.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de « , 202 et 383 » par « et 202 ».

44. 1. L'article 7R78.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Capitale-Nationale », de « , Sud ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

45. L'article 7R78.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.15 et à l'article 7R78.16. » par « suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.15 et à l'article 7R78.16 ;

2° l'article 39 de la Loi. ».

46. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

a) par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1, 17.5, 17.6. » ;

b) par le remplacement de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « 50 » par « 64.2 » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, de « , 383 » ;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

47. L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33. ».

48. L'article 7R78.18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.19 et 7R78.20. » par « suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.19 et 7R78.20 ;

2° l'article 39 de la Loi. ».

49. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

a) par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1. » ;

b) par le remplacement de « , 36, 39, » par « et 36, le premier alinéa de l'article 39 et les articles » ;

2° dans le paragraphe 6° du premier alinéa :

a) par l'insertion, après « 21.24. », de « 21.42. » ;

b) par le remplacement de « , 726.6.2 et 752.0.18 » par « et 726.6.2 » ;

c) par l'insertion, après « 985.8.1. », de « 985.8.5. » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa ».

50. L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33. ».

51. 1. L'article 7R79 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° le troisième alinéa de l'article 38 de la Loi ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2006.

52. L'article 7R87 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Direction du traitement informatique », des mots « et des télécommunications ».

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R89, des articles suivants :

« **7R88.1.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et des professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique, un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un poste d'attaché d'administration dans la Direction des produits financiers non réclamés ou dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$.

7R88.2. Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'investigateur dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$. ».

54. L'article 28R4 de ce règlement est abrogé.

55. L'article 31R1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« f) la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29). ».

56. 1. L'article 34R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34R2.** Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 34 de la Loi, les renseignements que doit contenir le reçu mentionné à ce paragraphe sont ceux qui sont prescrits pour l'application de l'article 712 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

57. L'article 96R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « pour une année d'imposition » par « pour l'une des années d'imposition 1992 à 1994 ».

58. L'article 96R11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « pour une année d'imposition » par « pour l'une des années d'imposition 1992 à 1994 ».

59. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille*

Loi sur le ministère de Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa, de « annexes E à I » par « annexes E à J ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2005.

2. 1. L'article 8.4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 » par « 7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2005.

3. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7. Programme COSPAS-SARSAT. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 17 mai 2005.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE J

FONCTIONS AUPRÈS DU PROGRAMME COSPAS-SARSAT

(a. 8.2, al. 2)

1. Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier peut occuper la fonction de chef du Secrétariat auprès du Secrétariat du Programme COSPAS-SARSAT.

2. Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est un fonctionnaire du Secrétariat du Programme COSPAS-SARSAT et qui n'est pas visé au paragraphe 1 occupe une fonction reconnue.

3. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « fonctionnaire » désigne un membre du personnel du Secrétariat du Programme COSPAS-SARSAT employé à temps plein, autre que le chef du Secrétariat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 17 mai 2005.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 59 et a. 81, par. a et j)

1. 1. L'article 1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié par la suppression du paragraphe d.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

2. 1. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n^o 1799-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 29), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

«6. L'employeur doit déduire du salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi qu'il paie, à titre de cotisation du salarié :

a) soit 1,9 % pour l'année 1987, 2 % pour l'année 1988, 2,1 % pour l'année 1989, 2,2 % pour l'année 1990, 2,3 % pour l'année 1991, 2,4 % pour l'année 1992, 2,5 % pour l'année 1993, 2,6 % pour l'année 1994, 2,7 % pour l'année 1995, 2,8 % pour l'année 1996, 3 % pour l'année 1997, 3,2 % pour l'année 1998, 3,5 % pour l'année 1999, 3,9 % pour l'année 2000, 4,3 % pour l'année 2001, 4,7 % pour l'année 2002 et 4,95 % pour l'année 2003 et les années suivantes de l'excédent de ce salaire sur l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire ;

b) soit le montant établi à l'une des tables A et B dressées par le ministre du Revenu en vertu de l'article 59 de la Loi pour la période de paie relative à ce salaire si une telle période y est prévue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

3. 1. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7.1. Lorsque le salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi d'un salarié pour une période de paie excède l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire, le résultat obtenu en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 et de l'article 7 est d'au moins un cent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

4. 1. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«11. L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur lequel il est tenu de payer ou de déduire une cotisation en vertu de l'un des articles 52 et 59 de la Loi ; le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

5. La section V de ce règlement est abrogée.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1, a. 541.47, 1^{er} al., a. 677, 1^{er} al., par. 7.1^o, 39^o, 40^o, 41^o, 44.0.1^o, 45^o, 50.2^o, 55.1^o et 57^o et 2^o al. ; 2006, c. 31, a. 112)

1. L'article 22.30R12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié :

1^o par l'insertion, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe 1^o et après les mots «qui acquiert le service ou», du mot «obtient» ;

2^o par le remplacement du texte anglais par le suivant :

«**22.30R12.** Where a supply of a computer-related service or access to the Internet is made in Canada by a particular supplier and there is to be only one final recipient of the service or access, as the case may be, who acquires it under an agreement with either the particular supplier or another supplier, the supply is a prescribed supply if,

(1) where there is a single ordinary location at which the final recipient makes use of the service or access, as the case may be, and either the particular supplier maintains information sufficient to determine that location or it is the normal business practice of the particular supplier to obtain such information, that location is in Québec ; and

(2) in any other case, the mailing address of the recipient of the supply is in Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

2. L'article 22.30R13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 1^o et après les mots «la fourniture serait», du mot «réputée» ;

2^o par le remplacement du texte anglais par le suivant :

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

«**22.30R13.** Where a supply of a computer-related service or access to the Internet is made in Canada by a particular supplier and there is to be multiple final recipients of the service or access, as the case may be, each of whom acquires it under an agreement with either the particular supplier or another supplier, the supply is a prescribed supply if,

(1) where there is a single location at which each of those final recipients makes use of the service or access, as the case may be, and either the particular supplier maintains information sufficient to determine that location or it is the normal business practice of the particular supplier to obtain such information, the supply would be deemed to be made in Québec, under section 22.11 or 22.15 of the Act, if the service were performed, or the access were attainable, as the case may be, at each location where, and to the same extent to which, the final recipients make use of the service or access, as the case may be; and

(2) in any other case, the mailing address of the recipient of the supply is in Québec.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

3. 1. L'article 383R1 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « municipalité ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 383R3, de ce qui suit :

«ORGANISME PRESCRIT D'UN GOUVERNEMENT

383R4. Pour l'application de la définition de l'expression « organisme sans but lucratif » prévue à l'article 383 de la loi, un organisme prescrit d'un gouvernement est, selon le cas :

1^o un organisme visé à l'article 2.1 du Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH) (DORS 91-37, (1991) 125 Gaz. Can. Partie II, 150);

2^o un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exclusion d'une entité énumérée à l'annexe III, qui serait un organisme sans but lucratif au sens de l'article 1 de la loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « un gouvernement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

5. 1. L'article 386R9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

6. 1. L'article 389R10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, par le remplacement de « 397 » par « 397.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

7. 1. L'article 389R11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «397» par «397.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul d'un remboursement pour une période de demande se terminant après le 31 décembre 2004. Toutefois, le remboursement d'une personne, pour une période de demande qui inclut le 1^{er} janvier 2005, doit être déterminé comme si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur à l'égard d'un montant qui est, selon le cas :

1^o un montant de taxe qui devient payable par la personne avant le 1^{er} janvier 2005;

2^o un montant qui est réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant le 1^{er} janvier 2005;

3^o un montant qui doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de la personne, selon le cas :

a) du fait qu'une division ou une succursale de la personne devient une division de petit fournisseur avant le 1^{er} janvier 2005;

b) du fait que la personne cesse d'être un inscrit avant le 1^{er} janvier 2005.

8. 1. L'article 425.1R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'inscrit qui est», de «, ou tenu d'être,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

9. 1. L'article 434R0.5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o de la définition de l'expression «inscrit déterminé», de «, ou une municipalité».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

10. 1. L'article 434R0.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «, autres que les produits alimentaires de base de l'inscrit», des mots «et les biens pour lesquels ce dernier n'était pas tenu de payer la taxe».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 30 juin 1997 à l'égard de la contrepartie d'une fourniture qui devient due après le 30 juin 1997 ou qui est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

11. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o, par le remplacement des mots «ou un organisme déterminé de services publics» par «, un organisme déterminé de services publics ou une municipalité».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

12. 1. L'article 489.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «300 000 000» par «500 000 000».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 23 mars 2006.

13. 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«489.1R5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la loi, le montant ou le pourcentage prescrit est, selon le cas :

1^o 100 %, du premier au 150 000 000^e millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique serait payable, n'eût été du présent article, au cours d'une année civile donnée ;

2^o du 150 000 001^e au 300 000 000^e millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée :

a) 0,098 cent par millilitre si de telles boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place;

b) 0,044 cent par millilitre si de telles boissons alcooliques sont vendues pour consommation autrement que sur place.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 23 mars 2006.

14. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé qui suit l'article 518R10 par le suivant :

«TAXE SUR L'HÉBERGEMENT»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

15. 1. L'intitulé qui précède l'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Catégories prescrites et régions touristiques prescrites».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

16. 1. L'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**541.24R2.** Pour l'application de l'article 541.24 de la loi, les catégories prévues et les régions touristiques énumérées à l'annexe II.2 constituent les catégories prescrites et les régions touristiques prescrites.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

17. 1. L'article 541.47R4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Brossard, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Saint-Lambert, Senneville et Westmount;»

2^o par la suppression du paragraphe c.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

18. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE II.2

(a. 541.24R2)

CATÉGORIES PRESCRITES ET RÉGIONS TOURISTIQUES PRESCRITES

CATÉGORIE 1

Régions touristiques

Entités territoriales comprises dans ces régions

Abitibi-Témiscamingue

Amos; Angliers; Authier; Authier-Nord; Barraute; Béarn; Belcourt; Belleterre; Berry; Champneuf; Chazel; Clermont; Clerval; Duhamel-Ouest; Duparquet; Dupuy; Fugèreville; Gallichan; Guérin; Kebaowek; Kipawa; La Corne; La Morandière; La Motte; La Reine; La Sarre; Lac-Chicobi; Lac-Despinassy; Lac-Duparquet; Lac-Fouillac; Lac-Granet; Lac-Metei; Lac-Simon; Laforce; Landrienne; Latulipe-et-Gaboury; Launay; Laverlochère; Lorrainville; Macamic; Malartic; Matchi-Manitou; Moffet; Nédélec; Normétal; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Pikogan; Poularies; Preissac; Rapide-Danseur; Rémigny; Réservoir-Dozois; Rivière-Héva; Rivière-Kipawa; Rivière-Ojima; Rochebaucourt; Roquemaure; Rouyn-Noranda; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Saint-Félix-de-Dalquier; Saint-Lambert; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu-d'Harricana; Sainte-Germaine-Boulé; Sainte-Gertrude-Manneville; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Senneterre (Paroisse); Senneterre (Ville); Taschereau; Témiscaming; Timiskaming; Trécesson; Val-d'Or; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie.

Bas-Saint-Laurent

Auclair; Biencourt; Cabano; Cacouna; Dégelis; Esprit-Saint; Kamouraska; La Pocatière; La Trinité-des-Monts; Lac-Boisbouscache; Lac-des-Aigles; Lac-Huron; Le Bic; Lejeune; Les Hauteurs; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Lac; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Petit-Lac-Sainte-Anne; Picard; Pohénégamook; Rimouski; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre-de-Kamouraska; Saint-Anaclet-de-Lessard; Saint-André; Saint-Antonin; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Bruno-de-Kamouraska; Saint-Charles-Garnier; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Donat; Saint-Éloi; Saint-Elzéar-de-Témiscouata; Saint-Épiphanie; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Eusèbe;

Saint-Fabien; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-de-Rimouski; Saint-Gabriel-Lalemant; Saint-Georges-de-Cacouna (Paroisse); Saint-Georges-de-Cacouna (Village); Saint-Germain; Saint-Guy; Saint-Honoré-de-Témiscouata; Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Marcellin; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Saint-Simon; Saint-Valérien; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Sainte-Françoise; Sainte-Hélène; Sainte-Luce; Sainte-Rita; Trois-Pistoles; Whitworth.

Cantons-de-l'Est

Abercorn; Asbestos; Ascot Corner; Audet; Austin; Ayer's Cliff; Barnston-Ouest; Bedford (Ville); Bedford (Canton); Bolton-Est; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brigham; Brome; Bromont; Bury; Chartierville; Cleveland; Coaticook; Compton; Cookshire-Eaton; Courcelles; Cowansville; Danville; Dixville; Dudswell; Dunham; East Angus; East Farnham; East Hereford; Eastman; Farnham; Frelighsburg; Frontenac; Granby (Ville); Granby (Canton); Hampden; Hatley (Municipalité); Hatley (Canton); Kingsbury; Lac-Brome; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; Lambton; La Patrie; Lawrenceville; Lingwick; Magog; Maricourt; Marston; Martinville; Melbourne; Milan; Nantes; Newport; North Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Notre-Dame-de-Stanbridge; Ogden; Orford; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Roxton Pond; Saint-Adrien; Saint-Alphonse; Saint-Armand; Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Étienne-de-Bolton; Saint-François-Xavier-de-Brompton; Saint-Georges-de-Windsor; Saint-Herménégilde; Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Isidore-de-Clifton; Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Joseph-de-Ham-Sud; Saint-Ludger; Saint-Malo; Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River; Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien; Saint-Venant-de-Paquette; Sainte-Anne-de-la-Rochelle; Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Milton; Sainte-Cécile-de-Whitton; Sainte-Edwidge-de-Clifton; Sainte-Sabine; Scotstown; Shefford; Sherbrooke; Stanbridge East; Stanbridge Station; Stanstead (Ville); Stanstead (Canton); Stanstead-Est; Stoke; Stornoway; Stratford; Stukely-Sud; Sutton; Ulverton; Valcourt (Ville); Valcourt (Canton); Val-Joli; Val-Racine; Warden; Waterloo; Waterville; Weedon; Westbury; Windsor; Wotton.

Centre-du-Québec

Aston-Jonction; Baie-du-Febvre; Bécancour; Chester-Est; Chesterville; Daveluyville; Deschailons-sur-Saint-Laurent; Drummondville; Durham-Sud; Fortierville; Grand-Saint-Esprit; Ham-Nord; Inverness; Kingsey Falls; Laurierville; L'Avenir; La Visitation-de-Yamaska; Lefebvre; Lemieux; Lyster; Maddington; Manseau; Nicolet; Norbertville; Notre-Dame-de-Ham; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Paroisse); Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Village); Odanak; Parisville; Pierreville; Plessisville (Ville); Plessisville (Paroisse); Princeville; Saint-Albert; Saint-Bonaventure; Saint-Célestin (Municipalité); Saint-Célestin (Village); Saint-Christophe-d'Arthabaska; Saint-Cyrille-de-Wendover; Saint-Edmond-de-Grantham; Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Félix-de-Kingsey; Saint-Ferdinand; Saint-François-du-Lac; Saint-Germain-de-Grantham; Saint-Guillaume; Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Louis-de-Blandford; Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham; Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pie-de-Guire; Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Pierres-Becquets; Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel; Saint-Sylvère; Saint-Valère; Saint-Wenceslas; Saint-Zéphirin-de-Courval; Sainte-Anne-du-Sault; Sainte-Brigitte-des-Saults; Sainte-Cécile-de-Lévrard; Sainte-Clotilde-de-Horton; Sainte-Élisabeth-de-Warwick; Sainte-Eulalie; Sainte-Françoise; Sainte-Marie-de-Blandford; Sainte-Monique; Sainte-Perpétue; Sainte-Séraphine; Sainte-Sophie-d'Halifax; Sainte-Sophie-de-Lévrard; Saints-Martyrs-Canadiens; Tingwick; Victoriaville; Villeroy; Warwick; Wickham; Wôlinak.

Charlevoix

Baie-Saint-Paul; Baie-Sainte-Catherine; Clermont; Lac-Pikauba; La Malbaie; Les Éboulements; L'Isle-aux-Coudres; Mont-Élie; Notre-Dame-des-Monts; Petite-Rivière-Saint-François; Sagard; Saint-Hilarion; Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Irénée; Saint-Siméon; Saint-Urbain.

Chaudière-Appalaches

Adstock; Armagh; Beauceville; Beaulac-Garthby; Beaumont; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Disraeli (Ville); Disraeli (Paroisse); Dosquet; East Broughton; Frampton; Honfleur; Irlande; Kinnear's Mills; Lac-Etchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye; La Guadeloupe; Laurier-Station; Leclercville; Lévis; L'Islet; Lotbinière; Montmagny; Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland; Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire; Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun; Sacré-Coeur-de-Jésus;

Saint-Adalbert; Saint-Adrien-d'Irlande; Saint-Agapit; Saint-Alfred; Saint-Anselme; Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Saint-Aubert; Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard; Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles-de-Bellechasse; Saint-Côme-Linière; Saint-Cyprien; Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-l'Islet; Saint-Damien-de-Buckland; Saint-Édouard-de-Lotbinière; Saint-Elzéar; Saint-Éphrem-de-Beauce; Saint-Évariste-de-Forsyth; Saint-Fabien-de-Panet; Saint-Flavien; Saint-Fortunat; Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Frédéric; Saint-Gédéon-de-Beauce; Saint-Georges; Saint-Gervais; Saint-Gilles; Saint-Henri; Saint-Hilaire-de-Dorset; Saint-Honoré-de-Shenley; Saint-Isidore; Saint-Jacques-de-Leeds; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown; Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-de-Brébeuf; Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce; Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-des-Érables; Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Just-de-Bretenières; Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare-de-Bellechasse; Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Luc-de-Bellechasse; Saint-Magloire; Saint-Malachie; Saint-Marcel; Saint-Martin; Saint-Michel-de-Bellechasse; Saint-Narcisse-de-Beaurivage; Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée; Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer; Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage; Saint-Paul-de-Montminy; Saint-Philémon; Saint-Philibert; Saint-Pierre-de-Broughton; Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper; Saint-Raphaël; Saint-René; Saint-Roch-des-Aulnaies; Saint-Séverin; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre; Saint-Théophile; Saint-Vallier; Saint-Victor; Saint-Zacharie; Sainte-Agathe-de-Lotbinière; Sainte-Apolline-de-Patton; Sainte-Aurélie; Sainte-Claire; Sainte-Clotilde-de-Beauce; Sainte-Croix; Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Sainte-Félicité; Sainte-Hénédine; Sainte-Justine; Sainte-Louise; Sainte-Lucie-de-Beaugard; Sainte-Marguerite; Sainte-Marie; Sainte-Perpétue; Sainte-Praxède; Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saints-Anges; Scott; Thetford Mines; Tourville; Tring-Jonction; Val-Alain; Vallée-Jonction.

Gaspésie

Albertville; Amqui; Baie-des-Sables; Bonaventure; Cap-Chat; Caplan; Carleton-sur-Mer; Cascapédia-Saint-Jules; Causapsal; Chandler; Cloridorme; Collines-du-Basque; Coulée-des-Adolphe; Escuminac; Gaspé; Gesgapegiag; Grand-Métis; Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosses-Roches; Hope; Hope Town; Lac-à-la-Croix; Lac-Alfred; Lac-au-Saumon; Lac-Casault; Lac-des-Eaux-Mortes; Lac-Matapédia; La Martre; La Rédemption; L'Ascension-de-Patapédia; Les Méchins; Listuguj; Maria; Marsoui; Matane; Matapédia; Métis-sur-Mer; Mont-Albert; Mont-Alexandre; Mont-Joli; Mont-Saint-Pierre; Murdochville; New

Carlisle; New Richmond; Nouvelle; Padoue; Paspébiac; Percé; Petite-Vallée; Pointe-à-la-Croix; Port-Daniel-Gascons; Price; Ristigouche-Partie-Sud-Est; Rivière-à-Claude; Rivière-Bonaventure; Rivière-Bonjour; Rivière-Nouvelle; Rivière-Patapédia-Est; Rivière-Saint-Jean; Rivière-Vaseuse; Routhierville; Ruisseau-des-Mineurs; Ruisseau-Ferguson; Saint-Adelme; Saint-Alexandre-des-Lacs; Saint-Alexis-de-Matapédia; Saint-Alphonse; Saint-André-de-Restigouche; Saint-Cléophas; Saint-Damase; Saint-Elzéar; Saint-François-d'Assise; Saint-Godefroi; Saint-Jean-de-Cherbourg; Saint-Joseph-de-Lepage; Saint-Léandre; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Maxime-du-Mont-Louis; Saint-Moïse; Saint-Noël; Saint-Octave-de-Métis; Saint-René-de-Matane; Saint-Siméon; Saint-Tharcisius; Saint-Ulric; Saint-Vianney; Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; Sainte-Angèle-de-Mérici; Sainte-Anne-des-Monts; Sainte-Félicité; Sainte-Flavie; Sainte-Florence; Sainte-Irène; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine; Sainte-Marguerite; Sainte-Paule; Sainte-Thérèse-de-Gaspé; Sayabec; Shigawake; Val-Brillant.

Lanaudière

Baie-Atibenne; Baie-de-la-Bouteille; Baie-Obaoca; Berthierville; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs; Joliette; La Visitation-de-l'Île-Dupas; Lac-Cabasta; Lac-des-Dix-Milles; Lac-Devenyns; Lac-du-Taureau; Lac-Legendre; Lac-Matawin; Lac-Minaki; Lac-Santé; Lanoraie; L'Assomption; Lavaltrie; L'Épiphanie (Paroisse); L'Épiphanie (Ville); Manawan; Mandeville; Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies; Rawdon; Repentigny; Saint-Alexis (Paroisse); Saint-Alexis (Village); Saint-Alphonse-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare; Saint-Barthélemy; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée; Saint-Cléophas-de-Brandon; Saint-Côme; Saint-Cuthbert; Saint-Damien; Saint-Didace; Saint-Donat; Saint-Esprit; Saint-Félix-de-Valois; Saint-Gabriel; Saint-Gabriel-de-Brandon; Saint-Guillaume-Nord; Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques; Saint-Jean-de-Matha; Saint-Liguori; Saint-Lin-Laurentides; Saint-Michel-des-Saints; Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre; Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest; Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Zénon; Sainte-Béatrix; Sainte-Élisabeth; Sainte-Émélie-de-l'Énergie; Sainte-Geneviève-de-Berthier; Sainte-Julienne; Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomé; Sainte-Mélanie; Terrebonne.

Laurentides

Amherst; Arundel; Baie-des-Chaloupes; Barkmere; Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg-Chatham; Chute-Saint-Philippe; Deux-Montagnes; Doncaster; Estérel; Ferme-Neuve; Gore;

Grenville; Grenville-sur-la-Rouge; Harrington; Huberdeau; Ivry-sur-le-Lac; Kanesatake; Kiamika; La Conception; La Minerve; Labelle; Lac-Akonapwehikan; Lac-Bazinnet; Lac-De la Bidière; Lac-de-la-Maison-de-Pierre; Lac-de-la-Pomme; Lac-des-Écorces; Lac-des-Seize-Îles; Lac-Douaire; Lac-du-Cerf; Lac-Ernest; Lachute; Lac-Marguerite; Lac-Oscar; Lac-Saguay; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Tremblant-Nord; Lac-Wagwabika; La Macaza; Lantier; L'Ascension; Lorraine; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Mont-Laurier; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; Nominigüe; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka; Piedmont; Pointe-Calumet; Prévost; Rivière-Rouge; Rosemère; Saint-Adolphe-d'Howard; Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-Colomban; Saint-Eustache; Saint-Faustin-Lac-Carré; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Placide; Saint-Sauveur; Sainte-Adèle; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

Mauricie

Batiscan; Champlain; Charette; Coucoucache; Grandes-Piles; Hérouxville; La Bostonnais; La Tuque; Lac-aux-Sables; Lac-Boulé; Lac-Édouard; Lac-Masketsi; Lac-Normand; Louiseville; Maskinongé; Notre-Dame-de-Montauban; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Obedjiwan; Rivière-de-la-Savane; Saint-Adelphe; Saint-Alexis-des-Monts; Saint-Barnabé; Saint-Boniface; Saint-Édouard-de-Maskinongé; Saint-Élie-de-Caxton; Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Justin; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc-de-Vincennes; Saint-Mathieu-du-Parc; Saint-Maurice; Saint-Narcisse; Saint-Paulin; Saint-Prosper; Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Sévère; Saint-Séverin; Saint-Stanislas; Saint-Tite; Sainte-Angèle-de-Prémont; Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Geneviève-de-Batiscan; Sainte-Thècle; Sainte-Ursule; Shawinigan; Trois-Rives; Trois-Rivières; Wemotaci; Yamachiche.

Montérégie

Acton Vale; Akwesasne; Ange-Gardien; Beauharnois; Beloeil; Béthanie; Boucherville; Brossard; Calixa-Lavallée; Candiac; Carignan; Chambly; Châteauguay; Contrecoeur; Coteau-du-Lac; Delson; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Havelock; Hemmingford (Canton); Hemmingford (Village); Henryville; Hinchinbrooke; Howick; Hudson; Huntingdon; Kahnawake; La Prairie; La Présentation; Lacolle; Léry; Les Cèdres; Les Coteaux; L'Île-Cadieux; L'Île-Perrot; Longueuil; Marieville; Massueville; McMasterville;

Mercier; Mont-Saint-Grégoire; Mont-Saint-Hilaire; Napierville; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Noyan; Ormstown; Otterburn Park; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-Fortune; Richelieu; Rigaud; Rivière-Beaudette; Rougemont; Roxton; Roxton Falls; Saint-Aimé; Saint-Alexandre; Saint-Amable; Saint-Anicet; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-Barnabé-Sud; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Bernard-de-Michaudville; Saint-Blaise-sur-Richelieu; Saint-Bruno-de-Montarville; Saint-Césaire; Saint-Charles-sur-Richelieu; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Saint-Constant; Saint-Cyprien-de-Napierville; Saint-Damase; Saint-David; Saint-Denis-sur-Richelieu; Saint-Dominique; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Gérard-Majella; Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Isidore; Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Jude; Saint-Lambert; Saint-Lazare; Saint-Liboire; Saint-Louis; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Marcel-de-Richelieu; Saint-Marc-sur-Richelieu; Saint-Mathias-sur-Richelieu; Saint-Mathieu; Saint-Mathieu-de-Beloeil; Saint-Michel; Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Ours; Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-d'Abbotsford; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Philippe; Saint-Pie; Saint-Polycarpe; Saint-Rémi; Saint-Robert; Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Sébastien; Saint-Simon; Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore; Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Urbain-Premier; Saint-Valentin; Saint-Valérien-de-Milton; Saint-Zotique; Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois; Sainte-Anne-de-Sorel; Sainte-Barbe; Sainte-Brigide-d'Iberville; Sainte-Catherine; Sainte-Christine; Sainte-Clotilde-de-Châteauguay; Sainte-Hélène-de-Bagot; Sainte-Julie; Sainte-Justine-de-Newton; Sainte-Madeleine; Sainte-Marie-Madeleine; Sainte-Marthe; Sainte-Martine; Sainte-Victoire-de-Sorel; Salaberry-de-Valleyfield; Sorel-Tracy; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Sacrement; Upton; Varennes; Vaudreuil-Dorion; Vaudreuil-sur-le-Lac; Venise-en-Québec; Verchères; Yamaska.

Outaouais

Alleyn-et-Cawood; Aumond; Blue Sea; Boileau; Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson; Campbell's Bay; Cantley; Cascades-Malignes; Cayamant; Chelsea; Chénéville; Chichester; Clarendon; Déléage; Denholm; Dépôt-Échouani; Duhamel; Egan-Sud; Fassett; Fort-Coulonge; Gatineau; Gracefield; Grand-Calumet; Grand-Remous; Kazabazua; Kitigan Zibi; Lac-des-Plages; Lac-Lenôtre; Lac-Moselle; Lac-Nilgaut; Lac-Pythonga; Lac-Rapide; Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; L'Ange-Gardien; La Pêche; L'Isle-aux-Allumettes; Litchfield; Lochaber; Lochaber-Partie-Ouest; Low; Maniwaki; Mansfield-et-Pontefract; Mayo; Messines; Montcerf-Lytton;

Montebello; Montpellier; Mulgrave-et-Derry; Namur; Notre-Dame-de-Bon-Secours; Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Otter Lake; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort; Rapides-des-Joachims; Ripon; Saint-André-Avellin; Saint-Émile-de-Suffolk; Saint-Sixte; Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville; Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff; Thorne; Thurso; Val-des-Bois; Val-des-Monts; Waltham .

Québec

Beaupré; Boischatel; Stoneham-et-Tewkesbury; Cap-Santé; Château-Richer; Deschambault-Grondines; Donnacona; Fossambault-sur-le-Lac; Lac-Beauport; Lac-Blanc; Lac-Croche; Lac-Delage; Lac-Jacques-Cartier; Lac-Lapeyrère; Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergent; L'Ancienne-Lorette; L'Ange-Gardien; Linton; Neuville; Notre-Dame-des-Anges; Québec; Pont-Rouge; Portneuf; Rivière-à-Pierre; Saint-Alban; Saint-Augustin-de-Desmaures; Saint-Basile; Saint-Casimir; Saint-Ferréol-les-Neiges; Saint-François-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Gabriel-de-Valcartier; Saint-Gilbert; Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Joachim; Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Léonard-de-Portneuf; Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente; Saint-Marc-des-Carières; Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Raymond; Saint-Thuribe; Saint-Tite-des-Caps; Saint-Ubalde; Sainte-Anne-de-Baupré; Sainte-Brigitte-de-Laval; Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier; Sainte-Christine-d'Auvergne; Sainte-Famille; Sainte-Pétronille; Sault-au-Cochon; Shannon; Wendake.

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Albanel; Alma; Bégin; Belle-Rivière; Chambord; Chute-des-Passes; Desbiens; Dolbeau-Mistassini; Ferland-et-Boilleau; Girardville; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque; Lac-Achouakan; Lac-Ashuapmushuan; Lac-Bouchette; Lac-Ministuk; Lac-Moncouche; La Doré; Lalemant; Lamarche; L'Anse-Saint-Jean; Larouche; L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Mashteuatsh; Métabetchouan-Lac-à-la-Croix; Mont-Apica; Mont-Valin; Normandin; Notre-Dame-de-Lorette; Péribonka; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité; Rivière-Mistassini; Roberval; Saguenay; Saint-Ambroise; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Augustin; Saint-Bruno; Saint-Charles-de-Bourget; Saint-David-de-Falardeau; Saint-Edmond-les-Plaines; Saint-Eugène-d'Argenteau; Saint-Félicien; Saint-Félix-d'Otis; Saint-François-de-Sales; Saint-Fulgence; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon; Saint-Honoré; Saint-Ludger-de-Milot; Saint-Nazaire; Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme; Sainte-Hedwige; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Monique; Sainte-Rose-du-Nord.

CATÉGORIE 2

Régions touristiques

Entités territoriales comprises dans ces régions

Laval

Laval.

Montréal

Baie-D'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc; Dollard-Des Ormeaux; Dorval; Hampstead; Kirkland; L'Île-Dorval; Montréal; Montréal-Est; Montréal-Ouest; Mont-Royal; Pointe-Claire; Sainte-Anne-de-Bellevue; Senneville; Westmount. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

Toutefois :

1^o pour la période qui commence après le 30 juin 2005 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, le paragraphe 1 doit se lire en excluant :

a) dans la catégorie 1 prescrite :

i. dans la région touristique des Cantons-de-l'Est, la municipalité de « Newport » ;

ii. dans la région touristique des Laurentides, les municipalités suivantes : « Estérel », « Ivry-sur-le-Lac », « Lac-Tremblant-Nord », « La Macaza », « Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles » et « Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson » ;

iii. dans la région touristique de la Mauricie, les municipalités suivantes : « La Bostonnais » et « Lac-Édouard » ;

iv. dans la région touristique de la Montérégie, les municipalités suivantes : « Boucherville », « Brossard », « Saint-Bruno-de-Montarville » et « Saint-Lambert » ;

v. dans la région touristique de Québec, les municipalités suivantes : « L'Ancienne-Lorette » et « Saint-Augustin-de-Desmaures » ;

b) dans la catégorie 2 prescrite, dans la région touristique de Montréal, les municipalités suivantes : « Baie-D'Urfé », « Beaconsfield », « Côte-Saint-Luc », « Dollard-Des Ormeaux », « Dorval », « Hampstead », « Kirkland », « L'Île-Dorval », « Montréal-Est », « Montréal-Ouest », « Mont-Royal », « Pointe-Claire », « Sainte-Anne-de-Bellevue », « Senneville » et « Westmount » ;

2° pour la période qui commence après le 30 juin 2005 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, le paragraphe 1 doit se lire en incluant, dans la catégorie 1 prescrite, dans la région touristique des Laurentides, la municipalité de « Sainte-Marguerite–Estérel »;

3° quant à la région touristique des Laurentides et aux entités territoriales comprises dans cette région, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006;

4° quant à la région touristique de la Montérégie et aux entités territoriales comprises dans cette région, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} mai 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} février 2006;

5° quant aux régions touristiques de la catégorie 2 prescrite et aux entités territoriales comprises dans ces régions, une taxe spécifique égale à 2 \$ par nuitée pour chaque unité s'applique, selon le cas :

a) à l'égard de la fourniture d'une unité qui est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, selon le cas :

i. avant le 1^{er} juillet 2005 pour une occupation après le 30 juin 2005;

ii. après le 30 juin 2005 pour une occupation avant le 1^{er} juillet 2005;

b) à l'égard de la fourniture d'une unité si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2

de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006.

19. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Agence des partenariats public-privé du Québec » par les mots « Agence des partenariats public-privé du Québec (ou Partenariats public-privé Québec) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 2004.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants *

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 10.2, 2^e al. et a. 56)

1. 1. L'article 10.2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) « Indien » : un Indien au sens de la Loi sur les Indiens ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat de carburant effectué après le 23 mars 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 193-2006 du 22 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1448). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1466-98 du 27 novembre 1998*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^o al., par. f et 2^o al.)

1. 1. L'article 58 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n^o 1466-98 du 27 novembre 1998, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. De plus, lorsque le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 488R2 de ce règlement s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1993 ou 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots « les établissements indiens de Hunter's Point » par « les établissements indiens de God's River (Manitoba), Hunter's Point » ;

2^o à l'année d'imposition 1995, il doit se lire en y remplaçant les mots « les établissements indiens de Hunter's Point » et « et Winneway » par, respectivement, « les établissements indiens de God's River (Manitoba), Hunter's Point » et « , Summer Beaver (Ontario) et Winneway » ;

3^o à l'année d'imposition 1996, il doit se lire comme suit :

«*iii*. les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik et Pakuashipi et un établissement indien, au sens soit de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11), soit de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de cette loi ; ». ».

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 193-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1448). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006. Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n^o 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6282), n'a pas été modifié depuis son édicition.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^o al. et 97)

1. 1. Les articles 48 à 50 du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005**

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 55.1^o et 2^o al. ; 2006, c. 31, a. 112)

1. 1. Le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005, est modifié par le remplacement de l'article 4, par le suivant :

«**4.** L'annexe II.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

* Le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341), n'a pas été modifié depuis son édicition.

** Le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396), n'a pas été modifié depuis son édicition.

« Laurentides »

Amherst; Arundel; Baie-des-Chaloupes; Barkmere; Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg-Chatham; Chute-Saint-Philippe; Deux-Montagnes; Doncaster; Ferme-Neuve; Gore; Grenville; Grenville-sur-la-Rouge; Harrington; Huberdeau; Kanesatake; Kiamika; La Conception; La Minerve; Labelle; Lac-Akonapwehikan; Lac-Bazinet; Lac-De La Bidière; Lac-de-la-Maison-de-Pierre; Lac-de-la-Pomme; Lac-des-Écorces; Lac-des-Seize-Îles; Lac-Douaire; Lac-du-Cerf; Lac-Ernest; Lachute; Lac-Marguerite; Lac-Oscar; Lac-Saguay; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Wagwabika; Lantier; L'Ascension; Lorraine; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Mont-Laurier; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; Nominoungue; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka; Piedmont; Pointe-Calumet; Prévost; Rivière-Rouge; Rosemère; Saint-Adolphe-d'Howard; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-Colomban; Saint-Eustache; Saint-Faustin-Lac-Carré; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Placide; Saint-Sauveur; Sainte-Adèle; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Annes-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-Estérel; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

Montérégie

Acton Vale; Akwesasne; Ange-Gardien; Beauharnois; Beloeil; Béthanie; Calixa-Lavallée; Candiac; Carignan; Chambly; Châteauguay; Contrecoeur; Coteau-du-Lac; Delson; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Havelock; Hemmingford (Canton); Hemmingford (Village); Henryville; Hinchinbrooke; Howick; Hudson; Huntingdon; Kahnawake; La Prairie; La Présentation; Lacolle; Léry; Les Cèdres; Les Coteaux; L'Île-Cadieux; L'Île-Perrot; Longueuil; Marieville; Massueville; McMasterville; Mercier; Mont-Saint-Grégoire; Mont-Saint-Hilaire; Napierville; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Noyan; Ormstown; Otterburn Park; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-Fortune; Richelieu; Rigaud; Rivière-Beaudette; Rougemont; Roxton; Roxton Falls; Saint-Aimé; Saint-Alexandre; Saint-Amable; Saint-Anicet; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-Barnabé-Sud; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Bernard-de-Michaudville; Saint-Blaise-sur-Richelieu; Saint-Césaire; Saint-Charles-sur-Richelieu; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Saint-Constant; Saint-Cyprien-de-Napierville; Saint-Damase; Saint-David; Saint-Denis-sur-Richelieu; Saint-Dominique; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Gérard-Majella; Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Isidore; Saint-

Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Jude; Saint-Lazare; Saint-Liboire; Saint-Louis; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Marcel-de-Richelieu; Saint-Marc-sur-Richelieu; Saint-Mathias-sur-Richelieu; Saint-Mathieu; Saint-Mathieu-de-Beloeil; Saint-Michel; Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Ours; Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-d'Abbotsford; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Philippe; Saint-Pie; Saint-Polycarpe; Saint-Rémi; Saint-Robert; Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Sébastien; Saint-Simon; Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore; Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Urbain-Premier; Saint-Valentin; Saint-Valérien-de-Milton; Saint-Zotique; Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois; Sainte-Anne-de-Sorel; Sainte-Barbe; Sainte-Brigide-d'Iberville; Sainte-Catherine; Sainte-Christine; Sainte-Clotilde-de-Châteauguay; Sainte-Hélène-de-Bagot; Sainte-Julie; Sainte-Justine-de-Newton; Sainte-Madeleine; Sainte-Marie-Madeleine; Sainte-Marthe; Sainte-Martine; Sainte-Victoire-de-Sorel; Salaberry-de-Valleyfield; Sorel-Tracy; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Sacrement; Upton; Varennes; Vaudreuil-Dorion; Vaudreuil-sur-le-Lac; Venise-en-Québec; Verchères; Yamaska.»

2^o par l'exclusion, dans la région touristique du Centre-du-Québec, des municipalités suivantes : « Saint-Charles-de-Drummond », « Saint-Joachim-de-Courval » et « Saint-Nicéphore »;

3^o par le remplacement :

a) dans la région touristique de la Gaspésie, de « Carleton-Saint-Omer » par « Carleton-sur-Mer »;

b) dans la région touristique de la Mauricie, de « Saint-Élie » par « Saint-Élie-de-Caxton »;

c) dans la région touristique de l'Outaouais :

i. de « Wright-Gracefield-Northfield » par « Gracefield »;

ii. de « Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord » par « Notre-Dame-de-Bon-Secours »;

iii. de « Leslie-Clapham-et-Huddersfield » par « Otter Lake »;

d) dans la région touristique de Québec :

i. de « Saint-François » par « Saint-François-de-l'Île-d'Orléans »;

ii. de « Saint-Jean » par « Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans »;

e) dans la région touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de « Saint-Edmond » par « Saint-Edmond-les-Plaines ». ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte :

1^o le paragraphe 1^o de l'article 4, s'applique :

a) quant à la région touristique des Laurentides et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006 ;

b) quant à la région touristique de la Montérégie et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} mai 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} février 2006 ;

2^o le paragraphe 2^o de l'article 4, a effet depuis le 7 juillet 2004 ;

3^o le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 7 mai 2005 ;

4^o le sous-paragraphe b du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 15 janvier 2005 ;

5^o le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 22 février 2003 ;

6^o le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 2 août 2003 ;

7^o le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 20 décembre 2003 ;

8^o le sous-paragraphe i du sous-paragraphe d du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 20 décembre 2003 ;

9^o le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe d du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 5 avril 2003 ;

10^o le sous-paragraphe e du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 27 novembre 2004.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47275

A.M., 2006-04

Arrêté numéro V-1.1-2006-04 du ministre des Finances en date du 13 décembre 2006

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 49 du 9 décembre 2005 et au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 41 du 13 octobre 2006 ;